

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00348

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Animation Seniors

Tél : 04.66.52.98.96

Réf : décision

Objet : Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle du Rieu avec l'association L'échiquier du Grand Alès pour la saison 2025/2026

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération n°25_02_06 du conseil municipal du 15 mars 2025 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L2122-22 et L1413-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'association loi 1901 L'échiquier du Grand Alès ;

Considérant la demande de mise à disposition faite par l'association L'échiquier du Grand Alès pour la salle du Rieu ;

Considérant que l'association L'échiquier du Grand Alès sollicite la mise à disposition de la salle du Rieu pour l'organisation de ses activités, du 1^{er} septembre 2025 au 31 juillet 2026 ;

Considérant que les activités proposées par l'association ont pour but la pratique du jeu d'échecs.

Considérant qu'il convient dans ce contexte, d'effectuer une mise à disposition de locaux à titre gracieux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle du Rieu située 1730 B chemin de Trespeaux - 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Christophe RIVENQ et l'association L'échiquier du Grand Alès représenté par son président, M. Jean-François GILLES et dont le siège social est situé 34 rue de la Glacière – 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

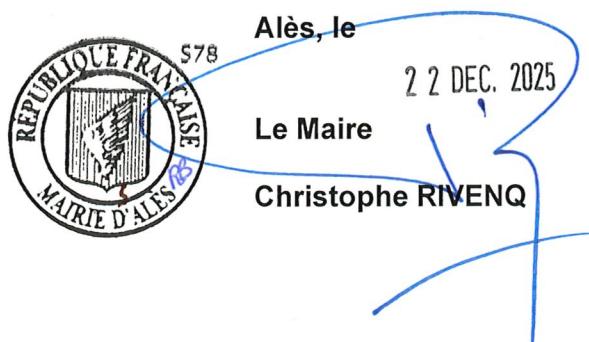
Ladite mise à disposition prendra effet du 1^{er} septembre 2025 au 31 juillet 2026, les samedis et dimanches de 8h à 20h et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr